

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 033-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.46

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Köpfler (Bern, pvl)
Lanz (Thun, UDC)
Kipfer (Münsingen, PEV)
Kohli (Wabern, Le Centre)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : 480/2022 du 11 mai 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Non aux coupes dans les zones de restauration extérieures

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner aux préfectures d'accorder une période transitoire d'au moins 9 mois pour ramener les surfaces de restauration extérieures aux dimensions initialement autorisées.

Développement :

Début mars 2022, les préfectures du canton de Berne ont levé la pratique qu'elles avaient adoptée en avril 2020, consistant à augmenter la surface disponible pour la restauration extérieure. Depuis 2020, aucune autorisation supplémentaire n'était nécessaire pour étendre les terrasses. Cette décision était justifiée par les règles de distanciation en vigueur. La décision de la préfecture n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable ni d'une communication ultérieure avec les communes et les établissements concernés. Elle a uniquement été publiée sur le site Internet des préfectures, à la rubrique Informations utiles au sujet de l'hôtellerie et de la restauration.

Les communes et les établissements de restauration ont ainsi été pris de court. Comme durant la pandémie, il s'est avéré qu'il n'y avait guère eu de conflits d'utilisation, tant les autorités communales (cf. *Berner Zeitung* du 4 mars 2022) que les établissements de restauration éprouvent le besoin de rechercher, par le dialogue, une solution viable pour la période post-pandémie, solution qui devra bien entendu prendre en compte les besoins des riveraines et riverains.

En outre, de nombreux établissements de restauration se trouvent toujours dans une situation financière précaire après les restrictions induites par la pandémie. Grâce à l'augmentation des surfaces de restauration extérieures, ils ont la possibilité, surtout pendant la saison chaude, de

remédier à leur endettement en utilisant les recettes qu'ils génèrent eux-mêmes. En effet, si les crédits garantis par l'État ne peuvent pas être honorés, les contribuables doivent prendre le relais. Cela ne rend service à personne.

Motivation de l'urgence : la motion demande une période de transition à partir de début mars 2022. Si une décision n'est pas prise dans les plus brefs délais sur l'octroi d'une telle période, la motion n'a pas lieu d'être.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a conscience des défis économiques importants auxquels les établissements d'hôtellerie-restauration doivent faire face. Les préfectures ont autorisé, à partir de mai 2020 et tant que les mesures COVID-19 étaient en vigueur (exception faite de la période de confinement), les responsables de tels établissements à agrandir temporairement la surface de leur terrasse sans permis de construire afin que toutes les places assises autorisées puissent être exploitées dans le respect des règles de distanciation ayant cours. La création de places assises supplémentaires n'était toutefois pas admise. Toutes les parties se sont déclarées satisfaites de la solution trouvée. Les informations communiquées par les préfectures ont toujours été claires et transparentes.

Après que les mesures COVID ont été levées, l'autorité de police des constructions et donc les communes se doivent d'intervenir lorsque des terrasses agrandies sont exploitées illicitement et que des places assises supplémentaires sont créées de manière illégale. Elles disposent à cet égard de la marge d'appréciation nécessaire pour décider si une solution transitoire est admissible et, le cas échéant, pour combien de temps. La ville de Berne et la préfecture de Berne – Mittelland se sont ainsi accordées sur une solution pragmatique et temporaire¹. Par ailleurs, les responsables des établissements peuvent en tout temps déposer, avec l'accord de la ou du propriétaire, une demande d'augmentation du nombre de places assises à l'extérieur et d'agrandissement de la surface de la terrasse, comme l'a indiqué la ville de Berne aux responsables des établissements concernés à la fin du mois de mars. Cette manière de procéder permet que les demandes soient examinées à la lumière de la législation sur les constructions et que les voisins et voisines puissent exprimer leur avis.

Les mesures de distanciation n'ayant plus cours, les terrasses peuvent à nouveau être exploitées normalement. En outre, les établissements de restauration ont la possibilité de déposer une demande pour la création de places assises supplémentaires à l'extérieur et l'agrandissement de la surface de leur terrasse – ce qui répond à la préoccupation des motionnaires. Il revient à l'autorité de police des constructions compétente de veiller à ce que le retour à l'état initial des terrasses se fasse en tenant compte de chaque situation particulière et du bien-être de la clientèle.

Dès lors, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une période transitoire d'au moins neuf mois pour ramener les surfaces de restauration extérieures aux dimensions initialement autorisées. Il propose par conséquent au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Voir communiqué de presse du 28 mars 2022 (en allemand)